Quatre-vingt-cinquième année – N° 4396 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Statut général des coopératives et missions de l'Office du développement de la coopération.

Dahir n° 1-96-63 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 37-95 édictant de nouvelles mesures transitoires pour certaines coopératives pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération 431

Conseil national du commerce extérieur. – Nomination du secrétaire général.

Décret n° 2-96-113 du 16 safar 1417 (3 juillet 1996) portant nomination du secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur 431

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-96-524 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale 431

École nationale d'architecture. – Liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture..... 432

Pages

Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1114-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) relatif aux départements de recherche à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation 433

Licence ès lettres. – Réforme du régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1183-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres..... 434

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-162-95 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) reconduisant pour l'année 1996 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 438

Vins. – Réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 736-96 du 10 safar 1417 (27 juin 1996) pris pour l'application de l'article 23 du décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins..... 438

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Revue « Attarikh Al Arabi ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-96-487 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « Attarikh Al Arabi » au Maroc 439

Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de prendre une participation dans le capital d'une société.

Décret n° 2-96-513 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à créer qui sera chargée de mener les études nécessaires au projet de la zone franche d'exportation de Tanger 439

Office chérifien des phosphates. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société Al-Noor Fertilizer Industry Ltd.

Décret n° 2-96-514 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) autorisant l'Office chérifien des phosphates ou sa filiale Maroc-phosphore à prendre une participation de 10% dans le capital de la société Al-Noor Fertilizer Industry Ltd pour la réalisation d'un complexe intégré d'engrais à Dhabeji au Pakistan 439

Pages

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » en qualité de société de financement 440

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la Société marocaine des magasins généraux en qualité de société de financement 440

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Maroc Factoring en qualité de société de financement 440

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Wafa immobilier en qualité de société de financement 440

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-63 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 37-95 édictant de nouvelles mesures transitoires pour certaines coopératives pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-95 édictant de nouvelles mesures transitoires pour certaines coopératives pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, adoptée par la Chambre des représentants le 18 hija 1416 (7 mai 1996),

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 37-95
édictant de nouvelles mesures transitoires pour certaines coopératives pour se conformer aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération

Article unique

Les coopératives existantes à la date du 15 septembre 1993, qui ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 ramadan 1405 (5 octobre 1984), disposent, pour s'y conformer, d'un nouveau délai de 12 mois courant à compter de la date de publication de la présente loi.

En conséquence, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) modifiant la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération ne leur seront applicables qu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4394 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996).

Décret n° 2-96-113 du 16 safar 1417 (3 juillet 1996) portant nomination du secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 38 du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Mme Touria Serraj, administrateur principal des administrations publiques, est nommée secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1994.

Fait à Rabat, le 16 safar 1417 (3 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
du commerce extérieur,
MOHAMED ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4393 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996).

Décret n° 2-96-524 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la convention de crédit conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 44.954.389,51 FRF conclue le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 016-89 ralative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, notamment son article 11 ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visée à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est fixée ainsi qu'il suit :

Algérie :

– Diplôme d'architecte délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique — Algérie.

Allemagne :

– Diplôme ingénieur (architektur), universität des Landes Hessen à Kassel.

Belgique :

– Diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure d'architecture et des arts visuels à Bruxelles ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture à Bruxelles ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture de l'Etat La Cambre à Bruxelles ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture Victor Horta à Bruxelles ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture Saint Luc à Saint Gilles — Bruxelles ;

– Titre d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture intercommunal à Bruxelles ;

– Diploma Van Architect, Hoger Architectuurinstituut Sint-Lucas — Gent ;

– Titre d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture Saint Luc de Wallonie à Liège ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard à Liège ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture Saint Luc à Tournai ;

– Grade d'architecte de l'Institut supérieur d'architecture de la ville de Mons ;

– Grade d'ingénieur civil architecte de la faculté polytechnique de Mons.

Égypte :

– Baccalorious en architecture — Université Halwane — faculté des beaux-arts du Caire.

France :

1 – Diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement (DPLG) délivré par l'une des écoles d'architecture suivantes :

– École d'architecture de Bordeaux ;
– École d'architecture de Bretagne ;
– École d'architecture de Clermont Ferrand ;
– École d'architecture de Grenoble ;
– École d'architecture de Lille et régions Nord ;
– École d'architecture de Lyon ;
– École d'architecture de Marseille ;
– École d'architecture de Languedoc-Roussillon ;
– École d'architecture de Nancy ;
– École d'architecture de Nantes ;
– École d'architecture de Normandie ;
– École d'architecture de Saint-Etienne ;
– École d'architecture de Strasbourg ;
– École d'architecture de Toulouse ;
– École d'architecture de Paris — Belleville ;
– École d'architecture de Paris — Conflans ;
– École d'architecture de Paris — La Défense ;
– École d'architecture de Paris — La Seine ;
– École d'architecture de Paris — La Villette ;
– École d'architecture de Paris — Tolbiac ;
– École d'architecture de Paris — Villemin ;
– École d'architecture de Versailles ;
– École d'architecture de Rennes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement (DPLG) délivré par l'une des unités pédagogiques d'architecture suivantes :

- Unité pédagogique d'architecture de Bordeaux ;
- Unité pédagogique d'architecture de Clermont Ferrand ;
- Unité pédagogique d'architecture de Grenoble ;
- Unité pédagogique d'architecture de Lille ;
- Unité pédagogique d'architecture de Lyon ;
- Unité pédagogique d'architecture de Nancy ;
- Unité pédagogique d'architecture de Nantes ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 2 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 3 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 4 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 5 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 6 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 7 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 8 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 9 de Paris ;
- Unité pédagogique d'architecture de Rennes ;
- Unité pédagogique d'architecture de Rouen ;
- Unité pédagogique d'architecture n° 3 de Versailles.

3 – Diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture (DESA) à Paris.

4 – Diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des arts et industrie (ENSAIS) de Strasbourg.

Italie :

- Lauréa di dottore in architettura-Università degli studi di Genova ;
- Lauréa di dottore in architettura-Università degli studi di Roma ;
- Lauréa di dottore in architettura-Facolta di architettura-politecnico di Torino.

Sénégal :

- Diplôme d'architecte DPLG de l'École d'architecture et d'urbanisme à Dakar, obtenu avant 1994, date de fermeture de cette école.

Suisse :

- Diplôme d'architecte de l'École d'architecture de l'université de Genève ;
- Diplôme d'architecte de l'École technique supérieure — École d'ingénieurs de Genève ;
- Diplôme d'architecte de l'École polytechnique fédérale de Lausanne.

Syrie :

- Ijaza en architecture — Université de Damas.

Tunisie :

- Diplôme d'architecte de l'Institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme à Tunis.

Ex-URSS :

- Titre d'architecte de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev - obtenu avant le 31 décembre 1990 ;
- Titre d'architecte de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics d'Odessa - obtenu avant le 31 décembre 1990 ;
- Titre d'architecte de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics de Minsk - obtenu avant le 31 décembre 1990 ;
- Titre d'architecte de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kharkov - obtenu avant le 31 décembre 1990.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995).

DRISS KHALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4395 du 28 safar 1417 (15 juillet 1996).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1114-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) relatif aux départements de recherche à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 1 *bis* ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 12 ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed-V, Souissi ;

Sur proposition du directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation comprend les départements de recherche suivants :

1 – Département de traitement automatique de la langue arabe ;

2 – Département de linguistique comparée et appliquée ;

3 – Département de planification, aménagement et communication ;

4 – Département de terminologie et traduction.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1440-86 du 24 joumada II 1407 (23 février 1987) portant création des départements de recherche à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

Rabat, le 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1183-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3, 10 et 11 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

Sur proposition des doyens des facultés des lettres et des sciences humaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste ..... comme suit :

« – ..... ;
« – Aménagement touristique ;
« – Gestion des ressources et aménagement de l'espace ;
« – Sciences et techniques de l'écrit ;
« – Communication et publicité ;
« – Relations publiques et communication ;
« – Communication professionnelle ;
« – Audiovisuel ;
« – Gestion des ressources aquatiques ;
« – Information et communication d'entreprise.

« Les spécialités de langue et littérature comportent chacune « les options suivantes :

« – Littérature ;
« – Linguistique ;
« – .....
« – .....

« La spécialité philosophie, sociologie et psychologie comporte « les options suivantes :

« – Philosophie ;
« – Sociologie ;
« – Psychologie.

« La spécialité gestion des ressources et aménagement de l'espace « comporte les options suivantes :

« – Milieu urbain ;
« – Milieu montagneux.

« La spécialité sciences et techniques de l'écrit comporte « les options suivantes :

« – Assistant d'édition ;
« – Librairie. »

« *Article 2.* – L'article 3 (4e et 6e alinéas) du décret susvisé « n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) est complété ainsi « qu'il suit :

« *Article 3 (4e alinéa).* – Toutefois, les spécialités de langues « étrangères appliquées, de communication, d'animation, d'arts « appliqués, de traduction, de psychopathologie et clinique, « d'aménagement régional et local et gestion des ressources, « d'aménagement touristique, de gestion des ressources et « aménagement de l'espace, de sciences et techniques de l'écrit, de « communication et publicité, de relations publiques et « communication, de communication professionnelle, d'audiovisuel, « de gestion des ressources aquatiques et d'information et « communication d'entreprise ne comportent que le deuxième « cycle. »

« *Article 3 (6e alinéa).* – Pour s'inscrire dans les spécialités « communication, animation, arts appliqués, psychopathologie et « clinique, aménagement régional et local et gestion des ressources, « aménagement touristique, gestion des ressources et aménagement « de l'espace, sciences et techniques de l'écrit, communication et « publicité, relations publiques et communication, communication « professionnelle, audiovisuel, gestion des ressources aquatiques, et « information et communication d'entreprise, les étudiants doivent « être titulaire d'un certificat universitaire d'études littéraires. Ils « doivent être, en outre, les uns et les autres acceptés par une « commission spéciale désignée par le doyen et chargée d'étudier les « dossiers des candidats en vue de s'assurer de leurs aptitudes à « poursuivre les enseignements de la spécialité choisie. »

« *Article 3.* – Les disciplines d'enseignement ..... « ..... sont complétées ainsi qu'il suit :

« Langue et littérature arabes

« .....
« .....

« Aménagement touristique

« .....
« .....

« Gestion des ressources et aménagement de l'espace

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
Option : milieu urbain	
1-Inventaire des ressources hydriques et végétales.....	2
2-Evaluation de la situation environnementale.....	2
3- Population et ressources.....	2
4- Les activités et leur répartition	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
5- Organisation de l'espace	2
6- Etude des cartes et photographies aériennes	2
7- Statistiques et Informatique	3
8- Langue et Communication	3
9- Travaux de terrain et stage	4
Total	22
Option : milieu montagneux	
1-Inventaire des ressources hydriques et végétales	2
2-Evaluation de la situation environnementale	2
3- Population et ressources humaines	2
4- Aménagement de l'espace agricole et rural	3
5- Etude de cartes et de photographies aériennes	3
6- Statistiques et Informatique	3
7- Langue et Communication	3
8- Travaux de terrain et stage	4
Total	22
2ème année	
Option : Milieu urbain	
1- La ville et l'environnement urbain	4
2- Aménagement local	2
3- Etude de cas d'aménagement de l'espace :	6
* Outils d'aménagement	
* Droit public	
* Finances des communes	
4- Cartes et documents	3
5-Statistiques, informatique et sociologie	3
6- Langue et communication	2
7-Etude des milieux marocains	4
8- Stage de terrain	3
Total	27
Option : Milieu montagneux	
1- Etude du milieu montagneux	3
2- La dynamique humaine et économique	2
3- L'aménagement local (les institutions)	3
4- Le développement rural	4
5- Cartes et documents	3
6-Statistiques, informatique et sociologie	3
7- Langue et communication	2
8-Etude des milieux marocains	4
9- Stage de terrain	3
Total	27

« Sciences et techniques de l'écrit

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
Option : Assistant d'édition	
1-Langue arabe	2
2- Etude de texte	4
3- Langues : Anglais, Espagnol et Allemand	2
4- Traduction (Thème-Version)	2
5-Techniques de la communication	2
6- Histoire de l'écriture	1
7- Histoire du livre	1
8- Mathématiques	1
9- Informatique	1
10- Gestion-Comptabilité	2
11- Marketing, Techniques de vente	1
12- Technologie de l'écrit	2
13- Préparation de copie	2
14- Droits d'auteur	1
15- Etude de projet	2
16- Visite d'entreprise	2
Total	28
Option : Librairie	
1-Langue arabe	1 h 30
2- Etude de texte	1 h 30
3- Langues vivantes : traduction	2
4-Techniques de communication	2
5- Histoire du livre	1
6- Mathématiques	1
7- Informatique	1
8- Technologie de l'écrit	2
9- Pratiques libraires et éditoriales	2
10- La commercialisation du livre	2
11- La gestion de la librairie	2
12- L'approvisionnement	2
13- Les librairies spécialisées	2
14- Etude de projet / visite d'entreprise	2
Total	24
2 ème Année :	
Option : Assistant d'édition	
1-Langue arabe	2
2- Etude de texte	2
3- Langues : Anglais, Espagnol et Allemand	2
4- Traduction (Thème-Version)	1
5-Techniques de la communication	1
6- Mathématiques	1
7- Informatique	1
8- Gestion-Comptabilité	2
9- Marketing- Techniques de vente	1
10- Technologie de l'écrit	2
11- Préparation de copie	2
12- Droits d'auteur	1
13- Etude de projet	2
14- Visite d'entreprise	2
15- Séminaire de recherche	2
Total	24
Option : librairie	
1-Langue arabe	1
2- Etude de texte	1
3- Langues vivantes / traduction	2
4-Techniques de communication	2
5- Mathématiques	1
6- Informatique	1
7- Technologie de l'écrit	2
8- Pratiques libraires et éditoriales	2
9- La commercialisation du livre	2
10- La gestion de la librairie	2

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
11- L'approvisionnement	2
12- Les librairies spécialisées	2
13- Organisation scientifique du travail	2
14- Etude de projet / visite d'entreprise	2
Total	24

« Communication et publicité

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1- Moyens de communication	1
2- L'étude de la publicité	2
3- Sémiologie de l'image et du son	1 h 30
4- Analyse de spots publicitaires	4
5- Sociologie de la communication (sociolinguistique)	2
6- Psychologie de la communication (psycholinguistique)	2
7- Atelier vidéo	1
8- Atelier photographie	1
9- Initiation à P.A.O	1
10- Marketing	2
11- Indroduction à l'économie et à la comptabilité générale	2
12- Cadre juridique de la publicité	2
13- civilisation arabo-musulmane	1
14- civilisation européenne	1
15- civilisation américaine	1
16- Histoire du Maroc	1
17- Langue Arabe	1 h 30
18- Langue Française + laboratoire des langues	2 h 30
19-Langue Anglaise + laboratoire des langues	2 h 30
Total	32
2ème année :	
1-Techniques de l'animation des groupes	1
2- Lecture de l'image	1 h 30
3- Sémiotique	1 h 30
4- Histoire des techniques artistiques	1 h 30
5- Les slogans publicitaires	1 h 30
6- Techniques photo et vidéo	1
7- Innovation de l'image (Pratiques)	2
8- Graphisme et typographie	1
9-Sémantique et pragmatique	1
10- Sociolinguistique	1
11- Psycholinguistique	1
12 - Civilisation arabo-musulmane	1
13- Approche des référents culturels "occidentaux"	1
14- Langue arabe	1 h 30
15 - Langue française	1 h 30
16- Langue Anglaise	1 h 30
17- phonétique	1
18- Séminaires de réflexion	4
Total	25 h 30

« Relations publiques et communication

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1-Approches théoriques de la communication	2 h 30
2- Psycho-sociologie	2
3- Sociologie de la communication et des médias	2
4- Langues appliquées I :	
- Arabe	1
- Traduction	1
- Anglais	1
- Espagnol	1
5- Sciences économiques et juridiques	3
6- Méthodologie générale et appliquée	2 h 30
7- Techniques d'invistigation	2 h 30
8 - Conception et création en communication I	2
9- Techniques et méthodes de production	2
10- Culture générale	1 h 30
Total	24
2ème année :	
1- Communication, espace et société	2
2- Culture d'entreprise	1 h 30
3- Sociologie des organisations	1 h 30
4- Informatique	1 h 30
5- Marketing	1 h 30
6- Communication et leadership	2
7- Séminaire , recherche et stages	2
8 - Conception et création en communication II	3
9- Techniques d'expression et de communication	3
10- Langues appliquées II	4 h 30
11- Management	1 h 30
Total	24

« Communication professionnelle

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1-Stratégies de lecture	2
2-Atelier d'écriture	2
3- Consolidation linguistique	2
4- Langues : Arabe et Anglais	6
pragmatique de la communication :	
5- L'écrit professionnel	3
6- Informatique appliquée	1
7- Technologie de la communication(Audiovisuel)	1
8- Traduction	2
9- Atelier d'expression et de communication non verbale	2
10- Laboratoire :	
la compétence de l'oral et techniques comportementales	4
Total	25
2ème année :	
1-Stratégies de lecture	2
2- Atelier d'écriture	2
3- Consolidation linguistique	2
4- Langues : arabe et anglais	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
Pragmatique de la communication :	
5- L'écrit professionnel :	3
6- Entreprise et communication : analyse de cas	2
7- Technologie de la communication (Audiovisuel)	1
8- Technologie de l'écrit (conception graphique du texte)	2
9- Traduction	2
10-Laboratoire : la compétence de l'oral et techniques comportementales	4
11- Atelier : dynamique et animation de groupe	2
Total	28

« Audiovisuel

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1- Arabe (ou Français)	2
2- Anglais	2
3- Histoire de l'art	1 h 30
4- Histoire du cinéma	1 h 30
5- Histoire de la vidéo , de la télévision et des nouvelles technologies	1 h 30
6- Introduction à la communication	1 h 30
7- Sémiologie de l'image et du son	1 h 30
8- Gestion	1
9- Initiation à la prise de vue, de son et au montage + les effets spéciaux , la lumière	3
10- Infographie , palette graphique	1 h 30
11- Analyse critique des langages ciné/vidéo, des productions des étudiants et de réalisations extérieures	6 h 30
12- Techniques d'écriture de scénario	1 h 30
13- Pratiques culturelles liées à l'audiovisuel	1
14- Institutions audiovisuelles	30 mn
15- Informatique	1
16- Stage (1 mois)	
Total	27 h 30 mn
2 ème année:	
1- Arabe (ou Français)	2
2- Anglais	2
3- Philosophie de l'art et esthétique	1 h 30
4 - Médiologie	1 h 30
5- Sémiologie de l'image et du son	1 h 30
6- Psychanalyse	1 h 30
7- Gestion	1
8- Perfectionnement de l'utilisation des outils éléctroniques	1 h 30
9- Postproduction	1 h 30
10- Techniques d'écriture de scénario	1 h 30
11- Production	1
12- Analyse critique des langages ciné/vidéo, des productions des étudiants et de réalisations extérieures	3
13- Conception et réalisation de projets audio-visuel	6 h 30
14- Le droit en matière de création audiovisuelle	1
15- Pratiques de diffusion	1 h 30
16- Stage (1 mois)	
Total	28 h 30mn

« Gestion des ressources aquatiques

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1- Hydrologie	2
2- Hydrologie théorique	2
3- Hydrochimie et catégorie d'eau	2
4- L'eau et l'aménagement du milieu urbain	2
5- Irrigation et organisation du milieu agricole	2
6- La politique d'eau au Maroc	1 h 30
7- Cartographie aquatique	1 h 30
8- Cartodémographie	1 h 30
9- Géologie appliquée	1 h 30
10- La pollution et le système aquatique	1 h 30
11- La sécheresse et l'exode rural	1 h 30
12- L'eau et les activités économiques	1 h 30
13- Informatique spécialisée	1 h 30
14- Comptabilité et gestion	1 h 30
15- Langue et communication	1 h 30
Total	25
2ème année :	
1- Mobilisation des ressources aquatiques au Maroc	2
2- Recherche d'eau	2
3- Laboratoire et Techniques de mesure d'eau	2
4 - Les bassins des rivières marocaines	1 h 30
5 - Les unités hydrauliques au Maroc	1 h 30
6- Les milieux écologiques liés à l'eau	1 h 30
7- Hydrobiologie et la fertilité des barrages	1 h 30
8- Climat du Maroc	1 h 30
9- Cartographie aquatique	2
10- Législation aquatique au Maroc	2
11- L'économie général et la sociologie aquatique au Maroc	1 h 30
12 - L'eau et l'agriculteur dans les campagnes marocaines	1 h 30
13- Les services spécialisés d'eau au Maroc	1 h 30
14- Economie et population	1 h 30
15- Informatique spécialisée	1 h 30
Total	25

« Information et communication d'entreprise

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1ère année :	
1- Culture générale	1 h 30
2- Connaissance du champ de la communication d'entreprise	2
3- Techniques d'investigation, médias	2
4- Connaissance de l'entreprise	2
5- Expression et communication	2
6- Techniques documentaires	4
7- Techniques de communication (communication interne et externe)	4
8- Psychologie sociale	1 h 30
9 - Langues appliquées I	3
10- Initiation à l'informatique	2
Total	24
2ème année :	
1- Communication, espace et société	2
2- Sciences Juridiques	1 h 30
3- Psychosociologie	1 h 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
4- Méthodes et Techniques professionnelles	3
5 - Management des systèmes d'information spécialisés	2
6- Expression et communication	2
7- Gestion d'epistémologie	1h30
8 - Séminaires, recherches et stages I	3
9 - Séminaires, recherches et stages II	3
10-Sciences économiques	1 h 30
11 - Langues appliquées II	3
Total	24

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1995-1996.

Rabat, le 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

DRISS KHALIL.

Arrêté du Premier ministre n° 3-162-95 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) reconduisant pour l'année 1996 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1996.

ART. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 736-96 du 10 safar 1417 (27 juin 1996) pris pour l'application de l'article 23 du décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23 du décret susvisé n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977), est admise l'importation de vins à appellation d'origine répondant uniquement à la réglementation du pays d'origine les concernant, et ce dans les conditions prévues dans les 3e et 4e alinéas dudit article.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1417 (27 juin 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-487 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « Attarikh Al Arabi » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelkrim Kriem, président de « l'Association des historiens marocains », dont le siège est sis à Qasbat l'Oudaya - Rabat, est autorisé à éditer en langue arabe la revue intitulé « Attarikh Al Arabi ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1417 (2 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI MDAGHRI.

Décret n° 2-96-513 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à créer qui sera chargée de mener les études nécessaires au projet de la zone franche d'exportation de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de participer au capital d'une société d'études. Cette nouvelle société sera chargée de mener les études nécessaires au projet de la zone franche d'exportation de Tanger, en vue de promouvoir l'investissement, notamment étranger, dans les provinces du nord. Le capital social sera fixé à trois millions de dirhams.

La participation prévue par la Caisse de dépôt et de gestion permettra d'accroître ses possibilités d'intervention dans le domaine de l'aménagement de zones industrielles.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à constituer qui sera chargée de mener les études nécessaires au projet de la zone franche d'exportation de Tanger.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1417 (2 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-96-514 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) autorisant l'Office chérifien des phosphates ou sa filiale Maroc-phosphore à prendre une participation de 10% dans le capital de la société Al-Noor Fertilizer Industry Ltd pour la réalisation d'un complexe intégré d'engrais à Dhabeji au Pakistan.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

L'Office chérifien des phosphates ou sa filiale Maroc-phosphore envisage de participer au capital de la société Al-Noor Fertilizer Industry Ltd au Pakistan pour la réalisation d'un complexe intégré d'engrais. Cette prise de participation sera de l'ordre de 10%.

Ce partenariat permettra au groupe OCP de consolider sa position en tant que fournisseur exclusif.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates ou sa filiale Maroc-phosphore est autorisé à prendre une participation de 10% dans le capital de la société Al-Noor Fertilizer Industry Ltd au Pakistan.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1417 (2 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED » dont le siège social est sis à Casablanca, boulevard Émile Zola, rue Rocroi, n° 18, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la Société marocaine des magasins généraux en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine des magasins généraux dont le siège social est sis à Casablanca, 77, rue Oued Yquem, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de warrantage conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Maroc Factoring en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maroc Factoring dont le siège social est sis à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations d'affacturage conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société Wafa immobilier en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Wafa immobilier dont le siège social est sis à Casablanca, 1-3, boulevard Abdelmoumen, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit immobilier conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.